

### Article 1

Sous la dénomination **COMMUNAUTE D'INTERET POUR L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR** (ci-après *La Communauté*), les organismes suivants :

Centre vaudois d'aide à la jeunesse (CVAJ)  
Entraide familiale vaudoise (EFV)  
Pro Jour Vaud

se regroupent et constituent une association régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du CCS.

### Article 2

Le siège de l'association est à Lausanne, sa durée est illimitée.

### Buts, services

#### Article 3

*La Communauté* a pour objectif de promouvoir et contribuer à offrir les meilleures garanties de sécurité et de qualité possibles aux enfants accueillis chez les accueillant-e-s en milieu familial (ci-après AMF) en conformité avec l'article 1a de la LAJE.

Pour atteindre cet objectif, *La Communauté* crée une plate-forme d'échange sur les questions d'accueil familial de jour.

#### Article 4

**4.1** Pour réaliser son objectif *La Communauté* développe les prestations suivantes sur mandat de la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP) à la demande de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), en application de l'article 26 de la LAJE:

Organiser, produire et actualiser de manière permanente :

- la formation pour les personnes chargées de l'accueil familial de jour
  - o cours d'introduction selon LAJE, article 22.
- la formation continue minimale pour les personnes chargées de l'accueil familial
  - o rencontre de soutien (RS) selon LAJE, article 22.

**4.2** *La Communauté* peut aussi organiser toute autre action de formation continue ainsi que de diffusion d'informations dans le domaine de l'accueil familial de jour, de sa propre initiative ou pour laquelle elle pourrait être sollicitée.

### Membres

#### Article 5

L'association COMMUNAUTE D'INTERET POUR L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR est composée des organismes-membres fondateurs mentionnés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque organisme-membre est représenté par deux délégués.

Toute personne physique ou morale active dans l'accueil familial dont les buts sont identiques à ceux de *La Communauté* est susceptible d'acquérir la qualité de membre de *La Communauté*, à condition que l'Assemblée générale accepte son adhésion.

Aucune cotisation annuelle n'est exigée.

L'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) est représenté au sein de l'association en qualité de membre consultatif.

## **Organes**

### **Article 6**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale;
- le bureau exécutif;
- l'organe de contrôle.

## **L'assemblée générale**

### **Article 7**

L'assemblée générale regroupe l'ensemble des délégué-e-s des organismes-membres. Elle choisit son/sa président-e . L'assemblée générale est ouverte aux membres intéressés des organismes membres sans droit de vote.

Les décisions se prennent à la majorité des délégué-e-s présent-e-s.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année.

Chaque membre peut exiger la tenue d'une séance extraordinaire.

L'assemblée générale nomme pour deux ans les membres du bureau exécutif ainsi que le/la président-e de l'association qui est rééligible.

L'assemblée générale est compétente pour :

- approuver les rapports des comptes et de contrôle des comptes, adopter le budget, accepter le rapport annuel;
- nommer un organe de contrôle choisi hors de *La Communauté* ;
- adopter et modifier les statuts, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12;
- décider de la délégation des tâches aux différents organisme-membres;
- statuer sur l'admission de nouveaux organisme-membres.

## **Le bureau exécutif**

### **Article 8**

Le bureau exécutif est composé d'un-e délégué-e de chaque organisme-membre.

Une chargée d'évaluation désignée par le/la chef-fe de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) participe aux séances avec une voix consultative.

Le bureau exécutif s'organise lui-même. En fonction des besoins, il peut s'entourer ponctuellement de collaborations extérieures ou mettre en place des groupes de travail.

Pour réaliser l'objectif de *La Communauté*, le bureau exécutif assume les tâches suivantes : définir le contenu du cours d'introduction à l'activité d'AMF et engager les intervenant-e-s pour animer les différents thèmes;

- superviser la mise en place et le développement du mandat de la DGEP;
- trouver le financement nécessaire au développement de ses activités et tenir les comptes des services précités;
- convoquer les Assemblées générales, rédiger les P.V. des séances, rédiger un rapport annuel;
- établir le budget;
- suivre l'activité des professionnel(le)s engagé(e)s pour l'exécution des tâches;
- gérer les aspects administratifs inhérents à la prestation développée.

## L'organe de contrôle

### Article 9

L'Assemblée générale désigne chaque année l'organe de contrôle. Ce dernier doit être extérieur à *La Communauté* et membre de la Chambre fiduciaire suisse.

## Finances

### Article 10

Les ressources de *La Communauté* sont constituées par des subventions, des contributions et des dons.

La Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP) accorde à la Communauté une subvention annuelle pour l'exécution du mandat défini à l'article 4.1

## Représentation et engagement

### Article 11

L'association est valablement engagée par la signature collective du/de la président-e et d'un-e délégué-e des organismes membres.

Les engagements de *La Communauté* sont uniquement garantis par la fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des délégué-e-s et des organismes-membres.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, les organismes - membres s'en remettent aux dispositions contenues dans les articles 60 ss du CCS.

Les membres du bureau exécutif travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

## Modifications des statuts, dissolution, liquidation

### Article 12

La modification des statuts de même que la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et par une majorité des deux tiers des voix émises.

### Article 13

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but de pure utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements.

## Approbation des statuts

### Article 14

Statuts modifiés en date du 9 mai 2019 par décision des membres de l'Assemblée générale constitutive.

Pascal Monney

  
Centre vaudois d'aide à la  
jeunesse (CVAJ)

Christiane Lambert

  
Entraide Familiale Vaudoise  
(EFV)

Anya Stalla

  
Pro Jour Vaud